

Quand l'effet de mode parasite l'appréciation de la contrefaçon d'un bracelet original

Cour d'appel de Paris, pôle 5, chambre 2, 20 janvier 2023, n°21/05655

Christian KPOLO

Docteur en droit – Chercheur Associé –
Université de Lorraine

Selon les faits de l'arrêt, l'appelante, la société La Coque de Nacre, qui a pour activité la vente en gros d'articles de bijouterie de fantaisie, procède à la vente de ses collections de bijoux sous la marque Bijoux CN, notamment un bracelet jonc litigieux, et les commercialise dans le monde entier. Elle a découvert que les intimées, les sociétés Gemstar et Gemstar Brands commercialisaient par le biais du site internet www.phebusandco.com un bracelet dont elle estime qu'il reproduit les caractéristiques essentielles de son jonc.

Le tribunal de grande instance de Paris, devenu le tribunal judiciaire de Paris, est saisi de l'affaire, déclare la société La Coque de Nacre recevable à agir en contrefaçon de droits d'auteur tout en la déboutant de ses demandes en contrefaçon de droits d'auteur.

La Cour d'appel de Paris confirme cette position en répondant, entre autres, sur trois points. Le premier concerne la titularité des droits d'auteur de l'appelante. La cour relève que l'appelante bénéficie de la présomption de titularité reconnue à la personne morale qui commercialise de façon non équivoque une œuvre de l'esprit. Elle retient, notamment, que l'appelante apporte des éléments précis et concordants permettant d'établir cette présomption. La Cour relève également que la mise en jeu de cette présomption n'est pas inhérente à la preuve d'un processus créatif ou d'une cession de

droit au profit du bénéficiaire de la présomption.

Sur le second point, qui concerne le caractère protégeable du bracelet litigieux, la Cour admet que le bijou revendiqué par l'appelante est original. Il s'agit, notamment, d'un bracelet jonc fin et ouvert comportant des motifs triangulaires reprenant le graphisme d'une pyramide aztèque, mais sur un bijou dont l'originalité est caractérisée par l'association de motifs horizontaux en escalier donnant un effet d'alignement de pyramides et d'espaces lisses triangulaires. À cela s'ajoute la finesse des motifs, la gravure fine, en combinaison avec les éléments graphiques et la forme du bracelet qui confèrent à celui-ci un aspect esthétique propre et original reflétant ainsi l'empreinte de la personnalité de son auteur.

Malgré ces différents éléments, la cour conclut à une absence de contrefaçon. Sur ce troisième point, la juridiction, qui a suivi l'argumentation des intimées, retient que les bracelets en cause diffèrent totalement dans leurs dimensions, leur aspect d'ensemble et leurs motifs. En effet, si les différences sont inopérantes en matière d'appréciation de la contrefaçon de droit d'auteur et si l'examen des deux bijoux en cause révèle la présence de motifs géométriques inspirés de l'univers aztèque, il n'en demeure pas moins que le bracelet incriminé ne reprend pas le parti pris esthétique lié à la finesse de la gravure des motifs et présente au contraire une gravure en relief. Cette différence essentielle, immédiatement perceptible, crée sur ledit bracelet une impression visuelle d'ensemble différente de celle du bracelet commercialisé par l'appelante dont l'originalité repose essentiellement sur la finesse de ses motifs.

La limite entre l'acte purement créatif et original et l'acte naturellement inspiré par la mode se trouve brouillée par le fait que les bijoux litigieux s'inscrivent dans une tendance de mode relative aux bijoux dits ethniques et massivement suivie par tous les intervenants du secteur à l'époque considérée.

Il est utile de relever, enfin, que la Cour a, par ailleurs, débouté l'appelante de son action en concurrence déloyale et en parasitisme.

[Retour au sommaire](#)